

COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 8

*Présentation du dossier des condamnations
devant le tribunal*

Lorsque le Ministère public invoque les condamnations antérieures lors de la détermination de la peine, une copie du dossier doit être mise à la disposition du tribunal. Le dossier doit être présenté à l'avocat de la défense avant d'être présenté devant le tribunal.

Le dossier des condamnations antérieures ne doit contenir aucune référence aux accusations pour lesquelles le prévenu a été acquitté lors d'un procès ou suite à un appel.

Juge en chef Faulkner
21 mars 2006